



Direction juridique, foncier et patrimoine  
No A 2022-802

## **ARRETE DU MAIRE**

### **ENCADRANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LES ESPACES PUBLICS**

**Le Maire de la Commune de Chelles,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les pouvoirs de police conférés au Maire par l'article L. 2212-2 ;**

**Vu le Code pénal ;**

**Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 3341-1 et R. 3353-1 réprimant l'état d'ivresse manifeste dans un lieu public ;**

**Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;**

**Vu le Règlement sanitaire départemental ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, notamment son article 8 ;**

**Vu l'arrêté municipal n° A 2012-400 du 27 juillet 2012 portant réglementation du bruit ;**

**Vu l'arrêté municipal n° A 2014-85 du 6 février 2014 portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique ;**

**Vu les nombreux écrits rédigés par les agents de la Police municipale attestant la réalité des troubles ci-après décrits ;**

**Considérant que la consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes, etc.) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons voire des différents véhicules empruntant la voie publique ; que la consommation excessive d'alcool favorise les troubles à la tranquillité publique et constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;**

**Considérant qu'il est constant que, dans certaines rues, places, lieux publics et voies privées ouvertes à la circulation publique du territoire chellois, ces troubles sont davantage constatés ; que ces lieux sont les théâtres de faits répétés menaçant la tranquillité et l'ordre publics et créant un sentiment d'insécurité persistant parmi les passants et les riverains ;**

**Considérant la nécessité d'encadrer la consommation des boissons alcoolisées dans les espaces publics afin de prévenir les atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques telles que les rassemblements spontanés nocturnes, les attroupements, les bruits les incivilités ou les dégradations ;**

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | [www.chelles.fr](http://www.chelles.fr) |

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les espaces publics ci-après énumérés ; qu'il est pertinent de limiter leurs interactions avec des individus, fréquemment agressifs, se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que, outre les atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques susmentionnées, la consommation d'alcool dans les espaces publics est couramment génératrice de déchets (verres brisés, canettes, etc.) ou d'autres souillures et, automatiquement, nuit à la salubrité publique ;

Considérant que les faits dénoncés se produisent souvent aux abords d'axes identifiés, entraînant des attroupements de personnes, des comportements inopportuns et des nuisances sonores, notamment en fin de journée et en soirée ; qu'il convient de lutter pareillement contre le bruit provoqué par ces individus, souvent particulièrement agités, nuisant à la tranquillité publique et au bon ordre ;

Considérant que la seule prohibition de l'état d'ivresse manifeste dans un lieu public ne permet pas d'assurer efficacement les missions de police municipale dévolues au Maire par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que l'état d'ébriété n'est pas forcément décelable et manifeste avant qu'il n'aboutisse concrètement aux troubles décrits ; qu'il est opportun de prévenir ces risques avant qu'ils ne se réalisent en complétant le dispositif prévu par le Code de la santé publique par l'interdiction, à certaines heures et en certains lieux précisément établis, de la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant que circonscrire la consommation d'alcool dans les espaces publics, sauf dans les cas où celle-ci est autorisée et organisée par des exploitants de débits de boissons compétents, est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique ; que cette mesure ne concerne que des périmètres extrêmement restreints de la Commune, à plus forte raison en saison froide, sur une tranche horaire réduite ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sûreté et la quiétude légitime dont doivent bénéficier usagers et riverains des espaces publics ;

Considérant, aussi, qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme aux troubles constatés et à préserver, notamment, le bon ordre et la sécurité publique ; que le strict encadrement de la consommation d'alcool dans certains espaces publics permet de limiter les troubles y afférents ; que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Aux jours et horaires fixés à l'article 2, est interdite, sauf autorisation spéciale, la consommation d'alcool dans les rues et autres espaces publics énumérés à l'article 4.

### **Article 2 :**

L'interdiction présentement édictée est en vigueur du 14 novembre 2022 au 15 mars 2023.

Elle est applicable du lundi au vendredi, de 16 h à 2 h.

Elle l'est également les samedis, dimanches et jours fériés de 11 h à 2 h.

### **Article 3 :**

L'interdiction présentement édictée ne s'applique pas à la consommation d'alcool se déroulant sur des terrasses de cafés et restaurants dûment autorisées, ou lors de toute manifestation festive locale organisée par la Commune ou avec son accord exprès.

### **Article 4 :**

Ces prescriptions concernent des parties limitées du territoire de Chelles, particulièrement en période hivernale, correspondant aux espaces les plus fréquentés et les plus touchés par les troubles combattus.

Sont concernés les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elle soit routière ou piétonne, et leurs abords dans un rayon de vingt mètres.

Sont aussi concernés les abords des immeubles et des commerces en activité ainsi que les espaces publics tels que squares, jardins, cours, etc., et tous lieux accessibles à la circulation publique situés à proximité immédiate des lieux désignés.

Les voies et lieux visés sont énumérés ci-dessous et matérialisés sur le plan de la Ville annexé au présent arrêté :

- Avenue des Abbesses entre avenue de la Résistance et avenue Paul Doumer ;
- Allée Alexis Legrand ;
- Square Armand Lanoux ;
- Parvis du Centre culturel et de la médiathèque Jean-Pierre-Vernant ainsi que les parkings attenants ;
- Boulevard Chilpéric, jusqu'au n° 34 ;
- Avenue du Docteur Blanchet, jusqu'au n° 10 ;
- Rue Gambetta ;
- Place Gasnier Guy ;
- Avenue du Général Leclerc entre avenue Paul Doumer et avenue de la Résistance ;
- Place du Grand Jardin ;
- Rue Gustave Nast ;
- Rue Louis Eterlet ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Esplanade Olympe de Gouges à l'intersection du mail du Mont Chalâts, de la sente de la Fossette et de la sente des Fourches ;
- Avenue Paul Doumer entre avenue des Abbesses et avenue du Général Leclerc ;
- Avenue de la Résistance, y compris le parvis de la halle du marché ;
- Place Verte, située entre les avenues d'Austerlitz et Marthe ;
- Parc du Souvenir Emile Fouchard.

### **Article 5 :**

La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera consultable sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :**

L'arrêté municipal référencé n° A 2014-85 du 6 février 2014 portant règlementation de la consommation d'alcool sur la voie publique est abrogé.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis ;
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Chelles ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **09 NOV. 2022**

   
**Brice Rabaste**  
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois